

COMMUNE DE SAINT-CERGUES (HAUTE-SAVOIE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°ST-2024-07

Objet : Arrêté permanent de voirie au profit de l'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune de Saint-Cergues ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Considérant le caractère d'urgence, fréquent, et répétitif de certaines interventions effectuées par l'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT, pour le compte d'Annemasse Les Voirons Agglomération, service Exploitation Eau et Assainissement, sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune de Saint-Cergues ;

Considérant que pour assurer la sécurité de l'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT, travaillant sur les voies communales et les chemins ruraux pour des chantiers ponctuels tels que, réparation et entretien d'ouvrages d'eau potable, renforcement de regards d'eau potable, branchements au réseau d'eau potable, élagage d'urgence, reprise d'urgence de la chaussée, il y a lieu d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux en réglementant la circulation de tous les véhicules au droit de ces chantiers :

ARRÊTE

I. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 1er:

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2:

Pour les travaux ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées au droit des chantiers routiers, intéressant les routes communales et les chemins ruraux de la commune de Saint-Cerques et exécutés par l'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT.

La circulation pourra se faire à sens alternés et réglée à l'aide de piquets mobiles K10 ou feux tricolores ou panneaux B15-C18, si les circonstances l'exigent et en fonction des circonstances rencontrées.

La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Une interdiction de dépasser pourra être imposée sur l'emprise du chantier.

Une interdiction de stationner pourra être imposée sur l'emprise du chantier.

Article 3:

Toute restriction de circulation ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté ou supérieur à cinq jours, devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4:

La signalisation des chantiers sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté. Elle sera mise en place par l'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT. La signalisation devra rester obligatoirement en place jusqu'à la réception des travaux.

II. PERMISSION DE VOIRIE

Article 5:

L'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT, est autorisée à exécuter les travaux énoncés, à charge pour lui de se conformer aux dispositions contenues dans les documents susvisés et à l'avis des autres concessionnaires des réseaux.

Article 6:

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des règlements en vigueur.

Article 7:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Annemasse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons.
- Monsieur le Président d'Annemasse Les Voirons Agglomération,
- Le service Mutualisé d'Entretien de la Voirie d'Annemasse Les Voirons Agglomération,
- Le service Exploitation Eau et Assainissement d'Annemasse Les Voirons Agglomération,
- L'entreprise ARVE ALPES ASSAINISSEMENT,
- Les services techniques communaux.

Fait à Saint-Cergues, le 18 janvier 2024

Le Directeur Général des Se Brice FUSARO